Paris, le 24 novembre 2014

Réponse à la consultation RTE sur les règles relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (« NEBEF 2.0 »)

Direct Energie est particulièrement attaché au développement d'un cadre réglementaire équilibré favorisant l'essor de l'effacement, notamment diffus, et souhaite à ce titre faire les remarques suivantes sur le projet de règles relatives à la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie (« NEBEF 2.0 »).

1. Contexte de révisions des règles

Direct Energie est d'avis qu'une prorogation des règles NEBEF 1.0 au-delà du 18/12/2014 n'est ni possible (ces règles étant manifestement non conformes aux dispositions du décret 2014-764 du 03/07/3014), ni souhaitable (compte tenu du traitement extrêmement parcellaire de la problématique des effacements dans celles-ci).

Si un arrêt temporaire du dispositif NEBEF paraît envisageable[1] sans dommages significatifs, et bien que Direct Energie émette les plus expresses réserves sur les principes retenus actuellement en matière d'effacement (loi Brottes, décret effacement, projet d'arrêté prime) en général et les modalités envisagées par le dispositif NEBEF en particulier, Direct Energie préférerais toutefois qu'une continuité soit assurée avec les règles expérimentales de façon à permettre la poursuite des expérimentations en cours, pour autant évidemment que les règles NEBEF 2.0 permettent d'améliorer le cadre de prise en compte des effacements dans les marchés de l'énergie.

En particulier, il apparaît nécessaire qu'une distinction claire soit établie entre :

- les effacements opérés au profit du consommateur qui visent des économies d'énergie, ces derniers devant trouver leur rémunérations dans la réduction de la facture des consommateurs d'une part, et via le dispositif de CEE d'autre part ;
- et les effacements opérés en fonction des besoin du système électrique qui visent en une modulation de la consommation, qui doivent trouver leur rémunération, notamment à travers le dispositif NEBEF, en fonction des avantages qu'ils procurent au système électrique, notamment en termes de capacité, c'est-à-dire en termes de réduction du risque de défaillance de l'équilibre offre/demande.

S'agissant du retard dans la publication de l'arrêté « prime », Direct Energie ne voit pas d'inconvénients à ce que les règles soient publiées avant celui-ci.

De même, s'agissant des dispositions prévues par le projet de loi relatif à la transition énergétique, et notamment son article 46 bis, il apparaît difficile à ce stade de préjuger l'issue des discussions qui

[1] Le volume de NEBEF réalisées au jour le jour des derniers mois peine à dépasser les 0.5 MW…

auront lieu début 2015 : aussi Direct Energie juge qu'il n'est pas souhaitable de tenir compte de dispositions d'une loi non encore votée par le parlement et non encore promulguée.

2. Traitement des effets de bord

Direct Energie souhaite en premier lieu rappeler que l'ensemble des études disponibles portant sur l'évaluation des effets de bord concluent au caractère « significatif et attesté » des effets rebond/report. Aussi, quand bien même les méthodes de contrôle du réalisé ne permettraient pas, aujourd'hui, de les mesurer aussi finement qu'il serait souhaitable, Direct Energie estime qu'une prise en compte de ces effets est nécessaire, au moins de manière normative, ce qui est acceptable en première approximation.

Pour assurer (enfin) un minimum de cohérence avec la réalité, tout en conservant une mise en œuvre simple du dispositif NEBEF, Direct Energie demande à ce que le report soit désormais considéré comme total (100%) et ceci compte tenu :

- des principes rappelés au point 1) concernant notamment la valorisation des éventuelles économies d'énergie par ailleurs,
- de la nécessité de valoriser pleinement le potentiel de modulation de la consommation, notamment diffuse, y compris lors des périodes de prix négatifs
- des niveaux très importants de report observés, notamment dans les analyses ADEME[2]

Quantification des effets de bord

S'agissant des sites de soutirage profilés, Direct Energie juge qu'une distinction de type jour / nuit[3] pourrait être envisagée, les usages effacés variant selon le moment de l'effacement et donc leur caractéristique de report également : en effet, un effacement réalisé la nuit porte plutôt sur des installations de type chauffe-eau, alors qu'un effacement réalisé la journée vise plutôt le chauffage en hiver ou la climatisation en été.

Effacement « jour » :

Pour le chauffage, le report s'étale sur quelques heures mais présente un rebond significatif directement après l'effacement, dont « l'énergie de rebond » représentant environ 50% des volumes effacés. Il est donc légitime que la puissance reportée soit plus importante sur les premiers pas 30 minutes après l'effacement : on pourrait ainsi considérer, par exemple[4], les coefficients suivants :

R11	R12	R13	R14	R15	R16
25%	25%	15%	15%	10%	10%

Effacement « nuit » :

L'étude de l'ADEME montre, avec une marge d'erreur faible (0,5 point), que le chauffe-eau à un report de 100%. Pour un chauffe-eau de taille moyenne de 150 litres, chauffant de l'eau de 20°C à 65°C, le temps de chauffe est d'environ 3 heures, si bien qu'un effacement de 2 heures (limite de la

[2] L'actualisation de l'étude ADEME de septembre aboutit à 10% d'économies de chauffage et à une perte moyenne de confort correspondant à 0,4°C, lorsque celui-ci est interrompu 1/3 du temps. Cela correspond donc à une économie de 30% sur la seule consommation de chauffage qui est effacée. Ce report déjà très significatif de 70% est par ailleurs un plancher du niveau de report réel des effacements attendus dans NEBEF, dans la mesure où les effacements au regard des besoins du système électrique seront bien plus rare que 1/3 du temps, et donc avec une perte de confort bien plus faible (et donc moins de réduction de consommation).

[3] Par exemple en retenant comme période de « nuit » la plage 23h-7h.

[4] A titre expérimental, et à confirmer par la suite.

méthode rectangle à double référence corrigée) génèrera un report qui ne saurait dépasser une durée maximale de 2h et qu'on peut estimer linéaire sur chaque pas 30 minutes directement après (soit des coefficients R11 à R14 égaux à 25%).

Cadre de prise en compte

Direct Energie est favorable au cadre de prise en compte des effets de bord proposé par RTE, c'est-à-dire à une prise en compte symétrique de ceux-ci dans les périmètres d'équilibre des RE et à un calcul du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur en prenant en compte du volume de report et du prix de versement au moment de celui-ci.

En outre, conformément à l'article 10 du décret mentionné ci-dessus et aux principes rappelés au point 1), Direct Energie est aussi favorable à ce que la prime soit assise sur les volumes d'effacement réalisés (ie. non nettés des effets de bord). Ce choix permet par ailleurs d'envisager une prime dont le montant en €/MWh serait fonction de la durée d'effacement, c'est-à-dire une prime pouvant correctement refléter le bénéfice des effacements pour le système électrique en termes de capacité.

3. Versement[5]

Direct Energie considère que le modèle à consommation corrigée est le modèle permettant la prise en compte la plus harmonieuse des problématiques des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Aussi, l'élargissement de son périmètre d'éligibilité devrait être recherché, quitte à ce que des modifications législatives et réglementaires soient entreprises de sorte à le rendre applicable au plus grand nombre de sites, y compris résidentiels.

A contrario, l'établissement d'un barème de versement calculé sur la base des TRV HP/HC n'est pas satisfaisant :

- il reflète mal la part énergie des différentes offres proposées par les fournisseurs, ne permettant pas une correcte indemnisation ;
- il est déterminé par dépilement des coûts à partir du TRV, bien qu'il soit appliqué à des sites ayant des tarifs différents (base et EJP) voire des offres libres sans aucun rapport (par exemple offres vertes);
- il est peu robuste dans un contexte de développement important d'offres tarifaires, notamment avec Linky ;
- le barème proposé pour les sites profilés en contrat Tempo ne reflète pas que la part énergie du tarif de fourniture, la part variable du tarif incluant une composante capacitaire (en particulier pour les HP des jours rouge), ce qui ajoute malheureusement encore un peu plus de confusion entre les valeurs énergie et capacité des effacements[6].

Aussi, à défaut de pouvoir prendre en compte finement les offres de fourniture de chaque site, Direct Energie est favorable à ce que le prix de versement soit établi sur la base d'une courbe de prix horaire moyenne, fixée ex-ante, et traduisant le coût moyen d'approvisionnement d'un fournisseur (à l'instar du mécanisme imaginé dans la nouvelle méthode d'établissement des tarifs réglementés,

[5] La position de Direct Energie sur ce sujet est conditionnée à l'hypothèse d'un report de 100% comme évoqué au point 2)

[6] A noter que cette approche a quand même le mérite de poser la question de l'indemnité à prévoir en termes de capacité lorsque des effacements opérés par des tiers viendront déformer les obligations de capacité des fournisseurs en comparaison de la consommation réelle de leurs clients.

sur la base d'un modèle de prix horaires prenant en compte la moyenne arithmétique des cotations des contrats Futures). Dans cette configuration, les opérateurs d'effacement connaitraient précisément le montant du versement, et pourraient profiter de la déformation de la courbe des prix spot liée aux aléas pesant sur l'équilibre offre/demande, en procédant à des effacements lorsque les prix se réalisent à des niveaux supérieurs (resp. inférieurs) à ceux définis ex-ante au moment de l'effacement (resp. au moment du report).

4. Prise en compte des effacements et reports de consommation dans la reconstitution des flux

S'agissant des sites de soutirage profilés, Direct Energie tient à faire remarquer que le mécanisme proposé par RTE (ajout d'un bloc dans l'écart national de calage) est bancal : lors du calcul des écarts, compte tenu des règles en vigueur de calcul des facteurs d'usage (prise en compte des consommations réalisées sur période antérieure), si des effacements sont réalisés sur la période antérieure, les facteurs d'usage seront alors minorés des volumes effacés[7], entraînant une augmentation et une plus grande volatilité du coefficient de calage. Ainsi, l'ensemble des RE, ayant dans leur périmètre des sites effacés ou non, se retrouve pénalisé par les effacements.

Afin de limiter cet impact, Direct Energie propose que les facteurs d'usage de chaque site soient corrigés des volumes effacés et reportés.

5. « Multi – OE »

Le décret précise que lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les opérations d'effacement sur un même site durant une plage temporelle donnée, si aucune modalité n'a été précisée dans les règles alors la règle du primo-contractant s'applique. Le décret ne rend donc pas la règle du primo-contractant obligatoire. De plus, la maille site semble difficile à mettre en œuvre, notamment pour les EDE profilées. L'application d'une clé de répartition semble donc plus pertinente.

6. Contrôle du réalisé

Direct Energie s'interroge sur l'absence d'uniformisation entre les méthodes du contrôle du réalisé dans les règles RE-MA v.7 et NEBEF 2.0. Un opérateur d'Effacement ne devrait pas être en mesure d'arbitrer entre deux mécanismes en fonction de la méthode utilisée pour certifier les effacements.

7. Sécurisation financière

Direct Energie est favorable aux dispositions prévues par RTE en ce qu'elles ne détériorent pas le niveau de sécurisation, tout en assouplissant les modalités de mise en œuvre.

8. Information des RE des sites effacés

Si les FU sont corrigés des volumes effacés et reportés, comme demandé ci-dessus, cette information devrait alors être transmise aux RE.

[7] Ceci étant vrai dès lors qu'effacement et report se produisent sur des cadrans différents, ou bien que le report n'est pas total.

9. Reconnaissance

Le cahier des charges proposé par RTE exclut de facto les opérateurs d'effacement spécialisés dans les effacements sur une plage horaire spécifique. Aussi, Direct Energie demande donc d'autoriser, dans l'activation de programmes d'effacement, plus de deux programmes d'effacement par plage horaire donnée.

10. Qualification

Direct Energie constate que les règles ne précisent pas les modalités selon lesquelles RTE arbitrera entre un avertissement simple et un avertissement accompagné de nouveaux contrôles. Direct Energie demande donc à ce qu'une liste exhaustive soit faite pour les notions de « non-conformité majeure » et « d'écarts mineurs ».

Concernant les Opérateurs d'Effacements ayant obtenus la qualification dans les règles NEBEF 1.0, le rapport d'accompagnement précise qu'un délai de 6 mois leur est accordé pour refaire une demande de qualification. Or dans les règles, aucune mention de ce délai n'est faite. Direct Energie souhaite que RTE clarifie ce point.